



Le refus total par une autorité régionale de donner accès à une ONG à des documents officiels est injustifié

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Österreichische Vereinigung Zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche](#) (requête n° 39534/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (droit de recevoir des informations) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

L'affaire concernait le rejet par une autorité régionale d'une demande formée par une organisation gouvernementale tendant à lui donner accès à des documents concernant des transactions portant sur des terrains agricoles et forestiers.

La Cour a jugé que l'autorité régionale, qui avait choisi de ne pas publier ses décisions et donc, par sa propre volonté, détenait un monopole d'information, n'avait pas suffisamment motivé son refus total de donner accès à l'association aux documents demandés.

Principaux faits

La requérante, *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes*, est une association de droit autrichien basée à Vienne (Autriche). Elle a pour but d'étudier l'impact sur la société des transferts de propriété de terrains agricoles et forestiers et de donner des avis sur des projets de loi.

En 2005, l'association demanda à deux reprises à la Commission des transactions immobilières du Tyrol, chargée d'approuver les transactions foncières agricoles et forestières en vertu de la loi tyrolienne sur les transactions immobilières, de lui communiquer ses décisions rendues pendant certaines périodes (depuis janvier 2005 et depuis janvier 2000, respectivement) sous une forme préservant l'anonymat. Ces demandes furent l'une et l'autre rejetées. Dans sa seconde décision, datée d'octobre 2005, la Commission indiqua que, contrairement à ce que soutenait l'association, la demande ne relevait pas du champ d'application de la loi tyrolienne sur l'accès à l'information. Elle ajouta que, même dans le cas contraire, cette loi ne lui donnait pas l'obligation de communiquer les informations demandées si le faire mobiliserait un si grand nombre de ressources que son fonctionnement s'en trouverait perturbé.

La requérante saisit à la fois la Cour constitutionnelle et le tribunal administratif. Ce dernier la débouta, s'étant jugé incompétent. La Cour constitutionnelle refusa tout d'abord de connaître de l'affaire, au motif que les chances de succès étaient trop faibles et que la compétence du tribunal

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

administratif n'était pas à exclure. Saisie à nouveau par l'association requérante, qui lui demandait de statuer sur le conflit de compétence négative entre les deux juridictions, elle rendit une décision dans laquelle elle se déclarait compétente. Le 2 décembre 2011, elle rejeta la demande sur le fond.

Griefs, procédure et composition de la Cour

L'association requérante soutient que le refus par la Commission des transactions immobilières du Tyrol de lui donner accès à ses décisions est contraire à l'article 10 (droit de recevoir des informations). Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), elle estime en outre n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour faire valoir ce grief.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 août 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour relève que la loi tyrolienne sur les transactions immobilières, en application de laquelle la Commission des transactions immobilières du Tyrol fut créée, poursuit des objectifs d'intérêt général, à savoir la préservation des terres à des fins agricoles et forestières et la prévention de la multiplication des résidences secondaires. L'association requérante avait donc légitimement cherché à recueillir des informations d'intérêt public. Par conséquent, le rejet de sa demande de communication des décisions de la Commission constitue une ingérence dans son droit à recevoir des informations, protégé par l'article 10.

La Cour est convaincue que le refus de communication par la Commission de ses décisions à l'association requérante était « prévu par la loi », au sens de l'article 10, en ce que la Commission s'est appuyée sur les dispositions pertinentes de la loi tyrolienne sur l'accès à l'information. Elle estime aussi, avec le gouvernement autrichien, que l'ingérence dans les droits de l'association requérante poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui.

Pour ce qui est de savoir si les motifs avancés par les autorités autrichiennes pour rejeter la demande de l'association requérante étaient pertinents et suffisants au vu des circonstances, la Cour tient compte en particulier de l'argument tiré de ce que l'acceptation de la demande aurait mobilisé bon nombre de ressources et compromis les activités de la Commission. Elle note toutefois que le refus était inconditionnel, alors que l'association avait proposé de rembourser les frais occasionnés par la production et l'envoi par courrier des copies demandées.

Par ailleurs, la Commission étant une autorité publique statuant sur des litiges touchant des droits civils, la Cour estime frappant qu'aucune de ses décisions ne soit publiée, ne serait-ce que dans une base de données sur support électronique. Dès lors, une bonne partie des difficultés que, selon la Commission, la communication à l'association de copie d'un grand nombre de ses décisions aurait entraînées tiennent à son propre choix de ne publier aucune de celles-ci. La Cour ajoute que

l'association requérante a reçu, sous une forme préservant l'anonymat, des copies anonymes de décisions analogues de commissions de transactions immobilières de toutes les autres régions autrichiennes sans difficulté particulière.

La Cour en conclut que les motifs sur lesquels les autorités autrichiennes ont fondé leur rejet de la demande de l'association étaient pertinents mais pas suffisants. Si ce n'est pas à la Cour qu'il revient de dire selon quelles modalités la Commission aurait dû donner accès à ses décisions à l'association, elle estime qu'un refus total était disproportionné au but légitime poursuivi. La Commission, qui de par sa propre volonté détient un monopole d'information sur ses décisions, a donc empêché l'association requérante de se livrer à ses recherches concernant l'un des neufs *Länder* autrichiens et de participer significativement au processus législatif s'agissant des amendements proposés à la loi sur les transactions immobilières au Tyrol.

Il y a donc eu violation de l'article 10.

Article 13

La Cour constate que la Cour constitutionnelle autrichienne a annulé sa décision antérieure par laquelle elle avait refusé d'examiner l'affaire, avant de statuer sur le grief de l'association requérante. Elle est donc convaincue que l'association a disposé d'un recours effectif pour faire valoir son grief sur le terrain de l'article 10. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13.

Satisfaction équitable (Article 41)

L'association requérante ne demande aucune somme au titre d'un dommage moral. La Cour dit que l'Autriche doit lui verser 7 500 EUR pour ses frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Møse a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.